

## ***REGLEMENT DU COLUMBARIUM***

**Article 1** : Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes.

**Article 2** : Le columbarium est divisé en alvéoles destinées à recevoir uniquement des cendriers cinéraires.

**Article 3** : Les alvéoles sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- domiciliées à Barembach alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- par exception et sous réserve de l'accord de la mairie les personnes décédées ayant un lien de parenté avec un ayant droit d'une concession familiale.

**Article 4** : Chaque alvéole selon modèle pourra recevoir soit 2 ou 4 urnes cinéraires d'un diamètre maximum de 18 cm de diamètre et de hauteur maximum 30 cm.

**Article 5** : Les alvéoles seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une durée de 30 ans. Le tarif de concession a été fixé par délibération du conseil municipal en date du 09 février 2006

En cas d'abandon, la commune pourra engager la procédure réglementaire de constat d'abandon.

En cas de translation, le concessionnaire aura droit à un nouvel emplacement pour une superficie égale, les frais relatifs aux plaques de fermeture et aux inscriptions seront à la charge du concessionnaire.

**Article 6** : Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium sans l'autorisation spéciale de la mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille,
- pour un transfert dans une autre concession.

**Article 7** : Les alvéoles ne pourront faire l'objet d'une cession à un tiers qu'après avis de la mairie.

**Article 8** : L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques.

Elles comporteront les noms et prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

Ces plaques seront fournies par un marbrier funéraire proposé et selon la normalisation prévue. Elles seront facturées directement aux familles par la même entreprise.

**Article 9** : Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par un marbrier funéraire en présence d'un agent communal.

**Article 10** : Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées. Toutefois, la commune se réserve le droit de les enlever lorsqu'elles sont fanées.

Concernant les accessoires relatifs au columbarium, ceux-ci devront être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posés au sol.

**Article 11** : En cas de non-utilisation et s'il n'existe plus d'héritiers connus, la commune reprendra de plein droit et gratuitement la concession.

**Article 12** : Le secrétariat de la Mairie et le Maire ou son représentant sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Barembach, le 01<sup>er</sup> février 2006

Le Maire :

Gérard DOUVIER